

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2006

23x06

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération en date du 23 juin 1987, le Conseil Municipal a décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune incluant les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) délimitées au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12 mai 1984.

Le Plan d'Occupation des Sols de notre commune ayant été révisé par délibération du 09 mars 1994 et modifié le 29 juin 1995, le Conseil Municipal a défini par délibération du 19 septembre 1995 un nouveau périmètre du droit de préemption urbain.

Par délibérations du 20 novembre 2001 et du 08 mars 2002, la commune a approuvé la nouvelle révision du Plan d'Occupation des Sols (Plan Local d'Urbanisme).

Par délibération n° 218x05 du Conseil Municipal du 20 décembre 2005, la commune a approuvé la modification du Plan d'occupation des Sols (Plan Local d'urbanisme).

Par délibération n° 217x05 du Conseil Municipal du 20 décembre 2005, la commune a approuvé la révision simplifiée.

Conformément à l'article L211.1 du Code de l'Urbanisme, la commune a la possibilité d'instituer sur les zones urbaines (U), d'urbanisation future (NA) et les Plans d'Aménagement de Zone approuvés tels qu'ils sont définis au Plan d'Occupation des Sols (Plan Local d'Urbanisme), un droit de préemption lui permettant de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le nouveau Plan d'Occupation des Sols (Plan Local d'urbanisme), ayant modifié les périmètres des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA), il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'instituer un droit de préemption sur la totalité des zones urbaines (U), d'urbanisation future (NA) et les Plans d'Aménagement de Zone approuvés tels qu'ils sont définis au Plan d'Occupation des Sols (Plan Local d'Urbanisme) approuvé par délibération du 20 décembre 2005.
- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122.17 et L2122.19 sont applicables en la matière.
- PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
 - La Provence
 - La Marseillaise

.../...

.../...

Le périmètre d'application du droit de préemption est annexé au dossier du Plan d'Occupation des Sols (Plan Local d'Urbanisme) et représenté par les documents graphiques 3.11, 3.12 et 3.13 conformément à l'article R123-13.4 du Code de l'Urbanisme. Une copie de la délibération et des plans annexés seront transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- la Chambre constituée près du Tribunal de Grande instance,
- le Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens et mis à la disposition du public conformément à l'article L213.13 du Code de l'urbanisme en Mairie des Pennes Mirabeau.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR :32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 24 février 2006
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

DOCTEUR J. COUPIER